

L'autorité Problématique Du Conseil De Sécurité Des Nations Unies Et La Reconstruction De La Paix Dans Le Monde : Le Cas De La Restauration De L'état En Côte D'ivoire En 2010

Pr Loth Pierre DIWOUTA AYISSI

Maître de Conférences en Sciences politiques

Chef de Département des Enseignements Généraux et des Sciences de la Communication

Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (ESSTIC)

Université de Yaoundé II

Yaoundé, Cameroun

Email : lotpierrediwoutaayissi@yahoo.fr

Résumé

Dans une posture où l'Etat contemporain est toujours par principe, souverain, produisant par ailleurs des circonstances complexes, quelle peut être la portée du droit des Nations Unies à construire la paix mondiale ? Encore que, dans cette matière, l'application contraignante du droit des Nations Unies semble bien limitée, par des principes inhibiteurs contenus dans sa propre Charte constitutive. Pourtant, l'article 39 de la Charte n'apporte aucune restriction au Conseil de sécurité. Il stipule bien que : « *Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* ». De fait, Le pouvoir du Conseil de sécurité pour qualifier une situation de menace à la paix et à la sécurité internationales est discrétionnaire. C'est un véritable pouvoir et droit d'ingérence dont dispose le Conseil de sécurité qu'il faudrait mieux qualifier de « *devoir d'ingérence* », dans la mesure où il a la responsabilité, selon l'article 24 de la Charte, du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Mots clés : souveraineté des Etats, autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies, paix et sécurité internationales, devoir d'ingérence, droit humanitaire.

Abstract

In a context where the contemporary state is always sovereign in principle, thus producing complex circumstances, just how far can the United Nations' right to build world peace extend? Yet, in this matter, the restrictive application of United Nations law seems to be limited by the inhibiting principles contained in its own constitutive Charter. Yet, Article 39 of the Charter

does not restrict the Security Council in any way. It states: "The Security Council shall determine the existence of any threat to peace, breach of peace, or act of aggression and shall make recommendations or decide what measures shall be taken in accordance with Articles 41 and 42 to maintain or restore international peace and security. Indeed, the power of the Security Council to describe a situation as a threat to international peace and security is discretionary. It is the real power and right to interfere that the Security Council has, which should be better described as a "duty to interfere", insofar as it has the responsibility, according to Article 24 of the Charter, for the maintenance of international peace and security.

Keywords : sovereignty of States, authority of the United Nations Security Council, international peace and security, duty of interference, humanitarian law.

Introduction

Notre recherche examine une problématique actuelle et préoccupante en droit international concernant le droit de la construction ou de la reconstruction de la paix mondiale par les Nations Unies. Une prérogative onusienne problématique mais également susceptible de remettre en cause la souveraineté des Etats, membres de l'organisation. Les problématiques en cause sont d'autant, encore, plus complexes que fondamentalement, l'Etat est de toute façon le principal agent souverain d'application du droit international. Cette position est à la fois avantageuse pour lui et préjudiciable à l'efficacité générale du système juridique international dans la mesure où l'Etat déjà co-auteur et sujet des normes internationales en est également le premier interprète ; juge en sa propre cause, il est aussi celui qui apprécie le respect ou la violation par ses partenaires de leurs propres obligations à son égard. Il détermine enfin, lui-même, les suites qu'il convient de donner aux cas de méconnaissance de ces droits

par les tiers. Le rôle fondamental de l'Etat, s'affirme aussi bien pour appliquer dans son propre ordre juridique les normes internationales que lorsqu'il s'agit de respecter et de faire respecter dans le seul ordre juridique international, les droits et les obligations dont il est investi¹.

Dans une telle posture de l'Etat dit souverain, produisant par ailleurs des circonstances complexes, quelle peut être la portée du droit des Nations Unies à construire ou à reconstruire la paix mondiale ? Encore que, dans cette matière, l'application contraignante du droit des Nations Unies semble bien limitée, par les principes inhibiteurs contenus dans sa propre Charte constitutive. à titre illustratif, dans le cas ivoirien de 2010, deux faits significatifs ont permis aux Nations Unies de limiter la souveraineté de l'Etat (I) et donner la possibilité au Conseil de sécurité de consolider son autorité internationale (II).

I – LA PROBLEMATIQUE DE LIMITATIONS DE LA SOUVERAINETE DE L'ETAT IVOIRIEN

En matière de construction ou de reconstruction de la paix et de la sécurité mondiales, le droit des Nations Unies pose à la fois un problème de limitations de la souveraineté des Etats et de délimitation de ses propres compétences par le juge. De fait, envisagé comme technique normative principalement au service des relations internationales de coexistence et de coopération entre Etats – ce qui recouvre en certains domaines les relations de ces derniers avec leurs ressortissants – le droit international² ou plus exactement le droit des Nations Unies³ manifeste ces derniers temps son égale aptitude à réguler les champs les plus divers de l'activité internationale⁴.

Ensemble d'instruments dotés d'une grande plasticité, propre à s'adapter à la spécificité des matières très diverses qu'on lui donne à traiter, le droit international ne semble pas avoir de vocation limitative. Dans le cadre de la crise politique ivoirienne de 2010 par exemple, il a permis aux Nations Unies, face au désaveu des institutions constitutionnelles

ivoiriennes par les ivoiriens eux-mêmes⁵, de remplir des fonctions constitutionnelles de restauration des structures politiques de l'Etat⁶. Une question s'est posée cependant de savoir si les principes de non-intervention et de non-ingérence pouvaient être envisagées par les ivoiriens.

Sur cette préoccupation, la Cour Internationale de Justice (CIJ) a eu l'occasion d'indiquer clairement dans l'affaire des activités militaires au Nicaragua, que « le principe de non-emploi à la force peut être considéré comme un principe de droit international coutumier, non conditionné par les dispositions relatives à la sécurité collective », la conviction juridique ou *opinio juris* des Etats s'étant dégagée à son égard indépendamment même du jeu des normes et des institutions établies par la Charte (Rec. 1986, p. 100, paragraphe 189).

En effet, le système de la sécurité collective institué dans la Charte constitue un élément décisif de l'ordre juridique international de l'après-guerre⁷. Les prémisses de cette mutation qui fait espérer de grandes réalisations en droit international n'en sont-ils pas à trouver dans la façon dont fut en particulier restaurer l'autorité du Conseil de sécurité pendant la plus grande partie de la crise du Golfe (1990-1991) qui opposa un Etat, l'Irak, à la quasi-totalité de la communauté internationale agissant sous l'égide de l'ONU pour contraindre ce pays à évacuer le territoire du Koweït qu'il avait investi par la force, en violation de l'article 2 paragraphe 4 de la Charte⁸ ?

Du point de vue du principe, toute intervention d'une organisation internationale dans les affaires intérieures d'un Etat membre en rupture avec ses obligations en accord avec le droit présenterait un caractère illégal⁹. Les Nations Unies sont cependant subordonnées aux conditions définies dans leur acte constitutif et ses règles propres¹⁰. La question

¹ Lire D. Kappeler, « Le problème de l'interprétation uniforme des traités », *ASDI*, 1971, pp. 49-62.

² M. Lachs, « Le droit international, l'ordre mondial et les Nations Unies », *Mél. Chaumont*, 1984, pp. 383-396.

³ H. Kelsen, *The Law of the United Nations*, Stevens, Londres, 1951, XVIII-999 p.

⁴ Lire Pierre-Marie Dupuy, « Droit humanitaire et maintien de la paix et de la sécurité internationale : harmonie ou contradiction ? » in *Les nouveaux aspects du droit international*, Colloque de Tunis, 1994, pp. 87-109 ; O. Corten et P. Klein, *Action humanitaire et chapitre VII*, AFDI 1993, pp. 105-130 ; des mêmes auteurs, *L'autorisation de recourir à la force à des fins humanitaire : droit d'ingérence ou retour aux sources ?*

⁵ Lire les Accords de Pretoria : les ivoiriens eux-mêmes confient – entre autres – le contentieux électoral présidentiel au Médiateur International.

⁶ Colloque I.E.P. Aix-en-Provence, *Les Nations Unies et la restauration de l'Etat*, 16-17 décembre 1994, Pédone, 1995, 190 p.

⁷ E. Jimenez de Aréchaga, « La coordination des systèmes de l'O.N.U. et de l'O.E.A. pour le règlement pacifique des différends et la sécurité collective », *R.C.A.D.I.*, 1964/II, Vol. 111, pp. 419-601 ; P. – F. Brugière, *Les pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies en matière politique et de sécurité*, Paris, Pédone, 1955, 420 p.

⁸ Lire J. Verhoeven, « Etats alliés ou Nations Unies : l'ONU face au conflit entre l'Irak et le Koweït », *A.F.D.I.*, 1990, pp. 145-194.

⁹ R. Ago « Le délit international », *R.C.A.D.I.*, 1939/II, Vol. 68, pp. 415-554.

¹⁰ R. – L. Bindschedler, « La délimitation des compétences des Nations Unies », *R.C.D.J.*, 1963-1, vol. 108, p. 312-421 ; A. Verdross, « La compétence nationale dans le cadre de l'O.N.U. et l'indépendance de l'Etat », *R.G.D.I.P.*, 1965,

présente ainsi un attrait mais aussi une difficulté particulière à propos de cette organisation internationale dont le champ de compétence est défini aujourd'hui de façon dynamique et évolutive¹¹.

C'est pourtant cette posture qui a été exploitée en Côte d'Ivoire¹². De fait, dans le cas d'espèce, deux motifs complexes et plus ou moins combinés – dignes d'intérêt et dont il a fallu interroger la légalité et la légitimité – ont été par conséquent avancés, pour justifier une intervention et une ingérence politique et même militaire des Nations Unies sur un territoire et dans les affaires intérieures d'un Etat¹³. L'un concernait ce que l'on pourrait qualifier d'« impact d'une intervention politique sollicitée » par les autorités légitimes¹⁴ ; l'autre fut considéré comme « une intervention politique justifiée » par la Charte, c'est-à-dire, une fonction de police internationale implicitement reconnue au Conseil de sécurité des Nations Unies dans certaines circonstances précises¹⁵. De fait, L'accord de certification confère au Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies des prérogatives de puissance publique en Côte d'Ivoire dans le cadre d'une convention ayant à la fois un caractère autoritaire¹⁶ et un sens univoque¹⁷.

En priorité, l'accord de Pretoria – compte tenu du climat politique – dénie au Conseil constitutionnel ivoirien la faculté et les compétences d'interpréter un accord international et d'être, par conséquent, juge des élections au profit d'une autorité politique internationale¹⁸. L'accord donne en effet, mandat de l'arbitrage de son interprétation et même, pourquoi pas, du contentieux électoral ivoirien au Médiateur, Son Excellence Monsieur Thabo Mbeki. Mais, mieux encore, le Conseil de sécurité des Nations Unies,

prend en compte cette intention des signataires de l'accord¹⁹, et confie opportunément, le pouvoir d'interprétation et de juge de l'élection présidentielle ivoirienne de 2010 au Représentant Spécial²⁰ du Secrétaire Général des Nations²¹. C'est une décision de sagesse qui garantit la précision et les moyens d'efficacité du droit international²².

L'interprétation judiciaire du texte par le Conseil de sécurité des Nations Unies éclaircit encore plus la portée de l'expression « *un mandat et des pouvoirs appropriés* » contenue dans l'accord de Pretoria²³. Le « *mandat* » suppose que n'étant pas dans son rôle à elle dévolu par sa Charte, il fallait cette autorisation expresse pour que l'Organisation des Nations Unies soit, non seulement à la hauteur des compétences que l'esprit de l'accord lui confie dans une matière qui relève normalement du « *domaine réservé de l'Etat* »²⁴ mais aussi, à l'abri des critiques inhérentes

PP. 314-325 ; P. Berthaud, « La compétence nationale des Etats et l'O.N.U. », *Ann. suisse de D.I.*, 1947, pp. 17 et s.

¹¹ Bettati (M.), *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Paris, Edition Odile Jacob, mars 1996, 384 p. ; M. Bettati et B. Kouchner (eds), *Le devoir d'ingérence*, Denoël, 1987, 300 p.

¹² Cf. L. P. Diwouta Ayissi, « Le contexte juridique et politique de l'élection présidentielle ivoirienne de 2010 : la souveraineté de l'Etat à l'épreuve du droit des Nations Unies », *RRJ, Droit prospectif*, No 2015-1, XL-156, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2015, pp. 254-273.

¹³ G. Gaja, « Réflexion sur le rôle du Conseil de sécurité dans le nouvel ordre mondial », *R.G.D.I.P.*, 1993, pp. 297-220.

¹⁴ L. P. Diwouta Ayissi, *op. cit.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Lire l'accord de Pretoria sur le processus de paix en Côte d'Ivoire, 6 avril 2005 ; Diwouta Ayissi, *op. cit.*

¹⁷ G. Scelle, « Le droit constitutionnel international », *Mélanges R. Carré de Malberg*, Paris/Vaduz, Libr. E. Duchemin/Topos Verlag, 1977 (Réimpression de l'édition de Paris de 1933, pp. 501-515) ; Diwouta Ayissi, *op. cit.*

¹⁸ H. Kelsen, « La transformation du droit international en droit interne », *R.G.D.I.P.*, 1936, pp. 5-59.

¹⁹ J. Soureyrol, « L'interprétation internationale et la considération de l'intention des parties », *J.D.I.*, 1958, pp. 686-759.

²⁰ Sur la représentation en droit international, voir R. Daoudi, « Le concept de représentation en droit international public », *B.D.I.*, Vol. 84, (Paris, L.G.D.J., 1986, 405 p.).

²¹ Lire la Résolution 1765 du Conseil de sécurité des Nations Unies, *op. cit.*

²² Voir I. Brownlie, « The Reality and Efficacy of International Law », *B.Y.B.I.L.*, 1981, pp. 1-8 ; W. Friedmann, *De l'efficacité des institutions internationales*, Armand Colin, 1970, 199 p.

²³ N. Politis, « Méthodes d'interprétation du droit conventionnel », *Mél. Gény*, Sirey, 1935, tome II, pp. 374-435 ; J. Soureyrol, « L'interprétation internationale et la considération de l'intention des parties », *op. cit.*

²⁴ En apparence, l'attitude des Etats vis-à-vis des Nations Unies et les autres organisations internationales est paradoxale. Ils les ont créées dans l'espoir qu'elles contribueraient à prévenir et à apaiser leurs conflits d'intérêts, plus efficacement que les procédures diplomatiques traditionnelles. Conscients que cet objectif impose l'octroi aux Nations Unies et autres organisations internationales de pouvoir de pression collective, ils en craignent toujours la mise en œuvre à leur égard. C'est pour s'en prémunir qu'ils incluent dans les chartes constitutives des formules abstraites (« *compétence exclusive des Etats, compétence essentiellement nationale* ») destinées à limiter les questions susceptibles d'être réglementées par les Nations Unies et autres organisations internationales. Lire A. Ross, « La notion de compétence nationale dans la pratique des Nations Unies », *Mélanges Rolin*, 1964, pp. 284-299 ; N. A. Ouchakov, « La compétence interne de l'Etat et la non-intervention dans le droit international contemporain », *R.C.A.D.I.*, 1974/I, Vol. 141, pp. 1-86 ; N. Politis, « Le problème des limitations de la souveraineté », *R.C.A.D.I.*, 1925/I, p. 5-117.

au non-respect du principe de « *la non-ingérence* »²⁵ expressément inscrit dans la Charte des Nations Unies.

D'abord, les « *pouvoirs appropriés* » contenus dans L'accord de certification, ne peuvent s'entendre qu'au sens large. Il s'agit en fait de la suprématie matérielle mais non formelle du droit des Nations Unies sur la Constitution ivoirienne²⁶. Quoi qu'il en soit, il serait ainsi peu scientifique de faire abstraction des finalités déclarées d'une norme pour en subordonner l'analyse à un « *devoir être* » du droit que l'on aurait posé *a priori*. Le droit, selon Hans Kelsen, est un complexe hiérarchisé de normes dont procèdent mais auquel demeurent également subordonnées les compétences de l'Etat²⁷. Les « *pouvoirs appropriés* » dont il est question ici, confèrent exceptionnellement le droit aux Nations Unie de faire immixtion dans l'organisation matérielle et juridique de l'organisation du scrutin électoral²⁸.

Les décisions de la Commission Electorale Indépendante (CEI) et du Conseil constitutionnel

²⁵ La situation en Côte d'Ivoire, avec son cortège de crime de guerre et de crime de génocide contre l'humanité, avec son caractère de conflit non-international, a rendu insupportables les limites de l'approche juridique traditionnelle. Appuyés sur le recours au chapitre VII de la Charte et même sur une prise de position de la C.I.J. dans son ordonnance du 8 avril 1993 (Résolution du Conseil de sécurité du 13 avril 1993), les organes principaux des Nations Unies ont fait de l'assistance humanitaire l'objet principal de l'intervention collective et la justification de l'interposition armée dans certaines zones ainsi que de l'embargo (Résolution du Conseil de sécurité à partir de la Résolution 724 du 15 décembre 1991). Les réactions des Nations Unies dans les affaires de Somalie et du Rwanda présentent des caractères comparables. On peut donc, sur ce sujet, se rallier aux conclusions d'une grande sagesse du Secrétaire Général des Nations Unies : « *Il n'y a pas lieu de s'enfermer dans le dilemme respect de la souveraineté – protection des droits de l'homme. L'O.N.U. n'a nul besoin d'une nouvelle controverse idéologique. Ce qui est en jeu, ce n'est pas le droit d'intervention, mais bien l'obligation collective qu'ont les Etats de porter secours et réparation dans les situations d'urgence où les droits de l'Homme sont en péril* ». Lire le *Rapport sur l'activité de l'Organisation pour 1991* ; C. Rucz, « Les mesures unilatérales de protection des droits de l'homme devant l'Institut de droit international », *A.F.D.I.*, 1992, pp. 579-628.

²⁶ Ch. Cadoux, « La supériorité du droit des Nations Unies sur le droit des Etats membres », *R.G.D.I.P.*, 1959, pp. 268-288.

²⁷ H. Kelsen, « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1926/IV, Vol. 14, pp. 227-331.

²⁸ J. – M. Sorel, « L'O.N.U. et le règlement des crises », *P.P.S.*, 1994, No 725, 64 p ; Colloque I.E.P. Aix-en-Provence, *Les Nations Unies et la restauration de l'Etat*, *op. cit.*

deviennent *infra onusiennes*²⁹. Ce qui signifie que l'ONU devient le juge suprême des élections. Le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies est habilité à connaître le contentieux électoral présidentiel³⁰. Dans cette perspective, c'est

²⁹ Article 59 du code électoral ivoirien : « . . . la Commission Electorale Indépendante communique au Conseil constitutionnel, au Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies en Côte d'Ivoire et au représentant du facilitateur un exemplaire des procès-verbaux accompagnés des pièces justificatives dans les trois jours qui suivent le scrutin. . . ». Source : *Le Patriote* du samedi 11 décembre 2010.

³⁰ L'attitude du Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies exerçant ses prérogatives de juge du contentieux électoral présidentiel ivoirien :

« 6 – Les méthodes de certification des résultats :

Le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies, Certificateur des élections a présenté les trois méthodes utilisées pour la certification des élections en Côte d'Ivoire, à savoir :

1. Identification des tendances le plutôt possible. Pour ce faire, 721 fonctionnaires de l'ONUCI ont été déployés en autant de bureaux de vote soigneusement triés. Ils ont annoncé au Certificateur, par téléphone les résultats du second tour affichés dans des bureaux de vote au soir du 28 novembre ;
2. Collette des résultats des votes à partir des 19 commissions régionales. Dans ce but, une semaine avant le scrutin, 19 membres du personnel de l'ONUCI avaient été commis à cette tâche et déployés sur le terrain. Chacun d'entre eux a fait parvenir sa moisson au Certificateur le 30 novembre. L'agrégation de tous leurs résultats a confirmé les tendances obtenues deux jours plutôt, c'est-à-dire qu'à ce moment, l'on savait presque avec certitude qui avait emporté et qui avait perdu les élections ;
3. Examen de tous les 20 000 procès-verbaux reçus par l'ONUCI de la part des autorités ivoiriennes le 30 novembre pour les besoins de certification. Dans cette perspective, un centre de tabulation avait été mis sur pied au siège de la mission de l'ONUCI avec 120 membres du personnel, des semaines plutôt, qui ont travaillé en rotation de trois groupes, jour et nuit. La formation s'imposait d'autant plus qu'il ne s'agissait juste d'une simple agrégation. Il s'agissait d'examiner procès-verbal après procès-verbal pour voir s'il y avait fraude ou de manipulation, l'équipe a éliminé un certain nombre de procès-verbaux. Le Certificateur a vérifié si les procès-verbaux ainsi éliminés étaient concentrés dans certaines régions ou s'ils

au nom du peuple ivoirien et d'une manière implicite, au nom de la Communauté Internationale que le Conseil constitutionnel ivoirien, prononce la Décision n° Ci 2011- 036 du 4 mai³¹ portant proclamation de M. Alassane Ouattara en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire. L'exécution et la matérialisation de ladite Décision relèvent du droit interne en ce qui concerne la forme (proclamation par le Conseil constitutionnel des résultats des élections dûment certifiés par le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies ; prestation de serment de M. Alassane Ouattara devant le Conseil constitutionnel) et du droit des Nations Unies pour ce

couvraient tout le pays. Le dernier cas correspondait à la réalité. Ainsi, l'examen des 20 000 procès-verbaux s'est achevé au soir du 2 décembre 2010.

4. Le Certificateur a conclu en indiquant que les résultats agrégés dans le cadre de la troisième méthode ont donné des pourcentages presque identiques à ceux de la 2^{ème} méthode. Qui plus est, en termes de pourcentage, les tendances issues de la 1^{ère} méthode étaient très proches de celles obtenues au titre des 2^{èmes} et 3^{ème} méthodes.
5. Concernant les réclamations du candidat Laurent Gbagbo, le Certificateur a ajouté qu'il en avait été destinataire et que l'ONUCI les avait examinées minutieusement.
6. S'agissant des réclamations portant sur l'utilisation de la violence dans 9 départements du Nord qui aurait empêché les gens de voter, le Certificateur a précisé qu'il avait demandé au commissaire de police de l'ONUCI de collecter tous les rapports sur les violences le jour de l'élection et de préparer une carte consolidée indiquant l'intensité, la fréquence et la localisation de la violence. La carte montre, sans aucune incertitude, que le jour de l'élection, il y a eu moins d'actes de violence au Nord qu'à l'Ouest.
7. S'agissant des réclamations portant sur l'existence de procès-verbaux ne portant pas la signature des représentants du Camp Présidentiel dans ces départements, le Certificateur a indiqué qu'il les avait tous passés en revue et éliminé tous ceux ne portant pas la signature des représentants du Camp du Président Gbagbo. Sa conclusion est que même une telle démarche n'altère pas, de manière significative, le résultat du second tour.
8. Le Certificateur a conclu qu'il "était donc absolument clair à ce moment que le Peuple ivoirien avait choisi sans équivoque le vainqueur du second tour de l'élection présidentielle" ». Lire « Sur la légitimité de l'ONU pour certifier les élections », *Le Patriote*, samedi 11 décembre 2010.

³¹ Lire la Décision n° Ci 2011- 036 du 4 mai du Conseil constitutionnel, portant proclamation de M. Alassane Ouattara en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire.

qui est du fond (certification des résultats, sauvegarder par tous les moyens les résultats des élections, veiller effectivement à l'installation de l'élu au pouvoir par tous les moyens)³².

Ensuite, les « *pouvoirs appropriés* » au sens de l'idée et des moyens de coercition, le Conseil de sécurité les a véritablement confiés au Certificateur³³. Dans sa résolution 1765 du 16 juillet 2007, il crée effectivement des normes qui visent justement à mettre un frein en quelque sorte aux nouvelles violences³⁴. Cependant, comme le droit des Nations Unies³⁵, en tant que tel, a du mal à restreindre le pouvoir énorme des gouvernants, peu à peu, d'idéaliste qu'il était, il s'est transformé en Côte d'Ivoire en réaliste, c'est-à-dire en un ensemble de

³² P. Lardy, *La force obligatoire du droit international en droit interne*, L.G.D.J., 1966, 279 p. ; Ch. Cadoux, « La supériorité du droit des Nations Unies sur le droit des Etats membres », *op. cit.* ; H. Triepel, *Droit international et droit interne*, Paris, Pédone, 1920 ; « Les rapports entre le droit international et le droit interne », *R.C.A.D.I.*, 1923, Vol. 1, pp. 73-121.

³³ La sauvegarde des résultats fait partie intégrante du mandat de certification. Dans la Résolution 1765, le Conseil de Sécurité de l'ONU dit que le Certificateur doit sauvegarder les résultats légitimes avec engagement, honneur et détermination. Il veillera à ce que les résultats soient respectés ; que le vainqueur soit celui qui a gagné les élections ; que les résultats ne fassent ni l'objet de contestations non démocratiques ni de compromissions. Au cas peu probable où les résultats légitimes seraient contestés par des moyens non démocratiques, le Certificateur, ayant également comme mandat fondamental le maintien de la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire en tant que chef de l'ONUCI, doit sauvegarder les résultats par tous les moyens dont il dispose au service du peuple ivoirien. Voir J. – M. Sorel, « L'O.N.U. et le règlement des crises », *op. cit.* ; Colloque I.E.P. Aix-en-Provence, *Les Nations Unies et la restauration de l'Etat*, *op. cit.* ; J. Soueyrol, « L'interprétation internationale et la considération de l'intention des parties », *op. cit.*

³⁴ Dans sa résolution 1765 le Conseil de Sécurité de l'ONU, après avoir rappelé ce qui suit : « Toutes les parties ivoiriennes, acceptant la nécessité de maintenir la responsabilité des Nations Unies pour ce qui est de la certification internationale du processus électoral conformément aux Accords de Pretoria afin de garantir la transparence et la crédibilité des élections et de réduire au minimum les risques d'une crise politique au cas où certains contesteraient le processus électoral », a accepté la mission de certification demandée par le Gouvernement ivoirien. Lire B. Kasmé, *La capacité de l'O.N.U. de conclure des traités*, L.G.D.J., 1960, 214 p. ; M. Bennouna, *Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes*, Paris, L.G.D.J., 1974, IX-235 p. ; J. Combacau *Le droit des traités*, *op. cit.* ; P. De Visscher, *De la conclusion des traités internationaux*, Bruylant, Bruxelles, 1943, 249.

³⁵ H. Kelsen, *The Law of the United Nations*, *op. cit.*

principes et d'instruments³⁶ qui reflète en grande partie les exigences de réhabilitation de la souveraineté démocratique de l'Etat³⁷.

De fait, le droit international n'est pas différent des autres ordres juridiques. Simplement, il est marqué par des traits particuliers de la société qu'il a à régir : la société internationale³⁸. En effet, les conséquences de la structure décentralisée de cette dernière apparaissent clairement dans les traits qui caractérisent l'élaboration du droit et sa mise en œuvre dans la société internationale³⁹. Appelé à régir une société fondamentalement différente de la société étatique interne, le droit international jouit des fonctions spécifiques adaptées aux besoins de cette société⁴⁰. En réalité, il évolue selon sa logique propre et trouve dans la notion de souveraineté un facteur essentiel de différenciation⁴¹.

C'est donc à juste titre que l'autorité constitutionnelle et juridique du Conseil constitutionnel ivoirien a été marginalisée. La Communauté internationale – par l'entremise du Représentant Spécial des Nations Unies – prend le Conseil constitutionnel ivoirien en remorque. Du reste, la Décision No CI 2011- 036 du 04 mai du Conseil constitutionnel, portant proclamation de Monsieur Alassane Ouattara Président de la République de Côte d'Ivoire, se réfère systématiquement à la Communauté internationale⁴². Le Conseil constitutionnel subit par voie de conséquence, une crise de légitimité⁴³ dans le champ électoral présidentiel face au Certificateur onusien⁴⁴.

³⁶ Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po., 2004 ; Stephen H. Linder et B. Guy Peters, « Instruments of Government : Perceptions and Contexts », *Journal of Public Policy*, 9 (1), 1989, pp. 35-58.

³⁷ Colloque I.E.P. Aix-en-Provence, *Les Nations Unies et la restauration de l'Etat*, op. cit.

³⁸ Lire A. Truyol Y. Serra, « L'expansion de la société internationale aux XIX et XXe siècles », *R.C.A.D.I.*, 1965/III, Vol. 116, pp. 89-179.

³⁹ Voir A. Truyol Y. Serra, *La sociedad internacional*, Alianza editorial, Madrid, 1974, 221 p.

⁴⁰ Juan-Antonio Carrillo-Salcedo, « Droit international et souveraineté des Etats. Cours général de droit international public », in *RCADI*, vol. 257, 1996, La Haye, Académie de droit international, Martinus Nijhoff Publishers, pp. 47-48.

⁴¹ Dinh Nguyen Quoc, Patrick Daillet et Alain Pellet, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 6^e édition, 1999, pp. 85-92.

⁴² Lire la Décision No CI 2011- 036 du 04 mai du Conseil constitutionnel, portant proclamation de Monsieur Alassane Ouattara Président de la République de Côte d'Ivoire, se réfère systématiquement à la Communauté internationale.

⁴³ Les interrogations sur le « bon gouvernement » ont souvent pris la forme de réflexions sur les principes fondateurs des régimes politiques et sur la capacité des élites à contraindre par le mécanisme de la représentation. La

Le sens de l'accord de certification du processus et des résultats des élections présidentielles ivoiriennes renvoie donc fondamentalement à une signification ultime ou au caractère judicieux et rationnel⁴⁵ des données réelles de la portée dudit accord international⁴⁶. Devant le phénomène sinistre de la force qui prenait des proportions gigantesques en Côte d'Ivoire, le droit des Nations Unies a répondu. Le mode opératoire de la certification a refreiné l'épée à l'effet de conduire paisiblement les protagonistes au rétablissement d'un Etat souverain, démocratique et libéral⁴⁷.

A cet effet, le certificateur semble avoir fait observer le respect de la démocratie et de l'Etat de droit⁴⁸. Il a exigé de cette élection d'abord sa liberté mais aussi l'égalité de tous les compétiteurs devant la loi et devant les urnes⁴⁹. Son rapport s'impose *erga omnes* face aux institutions constitutionnelles ivoiriennes en la matière⁵⁰. En droit, le principe de la hiérarchie des normes selon H. Kelsen, classifie comme son nom l'indique les règles de droit⁵¹. Sur ce

légitimité de l'action publique serait l'autre face de cette analyse du pouvoir sous l'angle des résultats. Cette opposition reprend la distinction classique du gouvernement *par* le peuple et du gouvernement *pour* le peuple : dans la « légitimation par les *inputs* », les choix politiques sont légitimes, s'ils reflètent la volonté du peuple s'appuyant sur le mandat donné par l'élection ; dans la « légitimation par les *outputs* », ils sont légitimement à condition de favoriser le bien-être collectif de la communauté. Voir François Lacasse et Jean-Claude Thoening, *L'Action. Morceaux choisis de la revue Politique et management public*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques politiques », 1996 ; Fritz W. Scharpf, *Gouverner l'Europe*, Paris, Presses de Sciences Po., 2000.

⁴⁴ Voir Rouyer-Hameray, *Les compétences implicites des organisations internationales*, L.G.D.J., 1962, 110 p. ; P. Lardy, *La force obligatoire du droit international en droit interne*, op. cit. ; Ch. Cadoux, « La supériorité du droit des Nations Unies sur le droit des Etats membres », op. cit. ; H. Triepel, *Droit international et droit interne*, op. cit. ; « Les rapports entre le droit international et le droit interne », op. cit.

⁴⁵ Voir James G. March et John P. Olsen, « Organisational Choice under Ambiguity », dans James G. March et John P. Olsen (eds), *Ambiguity and Choice in Organisations*, Bergen, Universitetsforlaget, 1979.

⁴⁶ J. Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Editions Gallimard, 1997.

⁴⁷ Antonio Cassese, *Violence et droit dans un monde divisé*, Paris, PUF, 1990, pp. 11-16.

⁴⁸ Lire M. Troper, « Le concept d'Etat de droit », *Droit, Revue française de théorie juridique*, 1992, Vol. 15, pp. 51-63.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Voir Ch. Cadoux, « La supériorité du droit des Nations Unies sur le droit des Etats membres », op. cit.

⁵¹ Cf. H. Kelsen, « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1926/IV, Vol. 14, pp. 227-331.

point, il convient de rappeler que la Constitution ivoirienne stipule en son article 87 et je cite: « *Les Traités ou Accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque Traité ou Accord, de son application par l'autre partie* ».

Suivant cet article, l'accord de certification de l'ONU qui a été repris, promulgué et publié par la loi ivoirienne⁵², domine sur le droit national et par voie de conséquence, sur la décision du Conseil constitutionnel⁵³. Ainsi les autres décisions subséquentes se fondant sur la même loi produisent les mêmes effets. Du point de vue de l'examen stratégique des textes juridiques, l'analyse systémique et combinatoire des accords internationaux qui régissent la Côte d'Ivoire de 2002 à la date de prestation de serment de Monsieur Alassane Dramane Ouattara en qualité de Président de la République, montrent effectivement que c'est bien le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies, le juge suprême et spécial du scrutin présidentiel de 2010⁵⁴.

Au sens de l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les Organisations Internationales Gouvernementales (OIG) de 1975, l'expression « *organisation internationale* » s'entend d'une association d'Etats constituée par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs, et possédant une personnalité juridique distincte de celle des Etats membres⁵⁵. C'est parce que l'ONU est sujet de ce droit, qu'une large part des règles qu'il contient, quoi que formées par et pour les Etats, s'applique aussi à elles dans la mesure de sa personnalité juridique internationale⁵⁶. C'est ainsi, par exemple, que la règle

« *Pacta sunt servanda* » lui impose de respecter ses obligations qu'elle a souscrites par voie d'accord d'accompagner le processus électoral dans le contexte de sortie de crise, en vue d'élections ouvertes, libres, justes et transparentes en Côte d'Ivoire⁵⁷.

Ainsi, du point de vue de l'esprit de l'accord, les Nations Unies avaient donc l'obligation d'application des effets de l'accord de certification⁵⁸. C'est-à-dire, veiller à l'installation effective du Président Alassane Ouattara démocratiquement élu au pouvoir. Mais, la question de l'applicabilité directe a pris une importance accrue devant le juge constitutionnel ivoirien du fait notamment de la valeur exécutoire reconnue à l'accord de certification⁵⁹. Pourtant, l'attitude du Conseil constitutionnel ivoirien à l'égard d'invoquer l'accord de certification dans l'ordre juridique interne ne dépend pas de l'option constitutionnelle entre monisme et dualisme⁶⁰. L'esprit, la lettre et le contexte de l'accord de certification n'ont de sens que dans le cadre du monisme avec primauté du Droit international⁶¹.

Mais tout système de droit n'est efficace que s'il permet l'application effective des normes établies par l'ordre juridique qui l'organise. C'est à cette condition qu'il remplit sa fonction sociale qui est de réguler des rapports entre ses différents sujets. Dans le cas de la Côte d'Ivoire où l'on a noté le génocide, la torture et la disparition, il a paru indispensable pour les Nations Unies de faire prévaloir le droit par la force, fût-ce au moyen de cette force elle-même qui apparaît comme l'*ultimum remedium*⁶². C'est dans l'ordre de ces idées, qu'il convient de mesurer l'opportunité, la légitimité, la légalité ou mieux, le droit et le devoir d'ingérence des forces de l'ONUCI – composées des casques bleus et de la force française *Licorne* – d'appuyer militairement les forces républicaines de Alassane Dramane Ouattara à l'effet de destitution du Président sortant

⁵² Lire P. Level, « La publication en tant que condition d'application des traités internationaux », *R.C.D.I.P.*, 1961, pp. 83-104 ; H. Kelsen, « La transformation du droit international en droit interne », op. cit. ; J. De Soto, *La promulgation des traités*, Paris, Pédone, 1945, 109 p.

⁵³ P. Lardy, *La force obligatoire du droit international en droit interne*, op. cit.

⁵⁴ Voir Rouyer-Hameray, *Les compétences implicites des organisations internationales*, op. cit. ; G. Scelle, « Le droit constitutionnel international », op. cit.

⁵⁵ Lire A. El Erian, « Analyse générale de la conférence et de la convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales », *A.F.D.I.*, 1975, pp. 445-470.

⁵⁶ Cf. R. J. Dupuy, « L'application des règles du droit international général des traités aux accords conclus par les organisations internationales », *Annuaire de l'I.D.I.*, (Rapporteur) Session de Rome, Vol. 54, pp. 214-415 (Bâle, Ed. S. Karger S. A.) ; L. Caflish, « Les sujets de droit international », (dr.), « Répertoire des décisions et documents de la procédure écrite et orale de la CPIJ et de la CIJ », Série 1 : La CPIJ, Genève, Droz/IUHEI, 1973, 792 p. ; Boutros-Ghali, « Le principe d'égalité des Etats et les organisations internationales », *R.C.A.D.I.*, 1960/II, Vol. 100, pp. 1-73.

⁵⁷ Voir Ph. Manin, « La convention de Vienne sur les accords entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales », *A.F.D.I.*, 1986, pp. 454-473.

⁵⁸ Lire P. Lardy, *La force obligatoire du droit international en droit interne*, op. cit.

⁵⁹ L. Kopelmanas, « Du conflit entre le traité international et la loi interne », *R.D.I.L.C.*, 1937, pp. 88-143 et 310-361.

⁶⁰ Voir L. Favoreu, « Le Conseil Constitutionnel et droit international », *A.F.D.I.*, 1971, pp. 95-126 ; B. Conforti, « L'activité du juge interne et les relations internationales de l'Etat », *Annuaire de l'I.D.I.*, Session de Milan, Vol. 65/I, 1993, pp. 327-448.

⁶¹ H. Kelsen, « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public », op. cit. ; P. Lardy, *La force obligatoire du droit international en droit interne*, op. cit.

⁶² Raymond Barraine, *Institutions internationales*, Paris, LGDJ, 1964, pp. 7-8.

Laurent Gbagbo par les armes⁶³. Un fait qui a démontré la posture prééminente du Conseil de sécurité comme autorité supérieure aux Etats, fondée par l'article 24 de la Charte, déjà observée lors de la crise du golfe, et confirmée en Côte d'Ivoire. Dans le cas d'espèce, la matière, le contenu autoritaire de l'accord de certification et ses effets contraignants autant que son aboutissement effectif constituent des actes juridiques et sociopolitiques inédits dans l'évolution du droit international contemporain.

II – LA CONSOLIDATION DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DU CONSEIL DE SECURITE

De fait, pour parvenir à restaurer la souveraineté démocratique de l'Etat par le moyen de l'élection présidentielle, les différents protagonistes de la crise politique ivoirienne ont adopté le principe du règlement pacifique des différends et l'éviction du recours à la force⁶⁴ en se soumettant à l'arbitrage de la communauté internationale, les Nations Unies⁶⁵. Le droit des Nations Unies, ou plus exactement, le droit international est défini par référence à ses sujets primaires, les Etats, et non par rapport à ses domaines, qui ne sont pas préétablis⁶⁶.

Dans le cas d'espèce, ce que l'esprit des textes des Nations Unies entend sauvegarder, c'est en réalité la libre décision de l'Etat dans les matières qui l'intéressent le plus directement, fussent-elles l'objet de règles internationales impliquant les droits dans le chef d'autres Etats⁶⁷. L'esprit des textes des Nations Unies protège l'autonomie des Etats contre toute ingérence abusive, celle-ci fût-elle en soi licite parce qu'elle est l'expression d'un droit reconnu par l'ordre international. En ce sens, la règle de *non-intervention* n'exprime pas autre chose que le droit des Etats à disposer d'eux-mêmes⁶⁸.

L'ingérence constitue donc l'immixtion sans titre d'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale dans les affaires qui relèvent de la compétence

exclusive d'un Etat tiers⁶⁹. Erigée en interdiction formelle par les Etats, elle reflète toute l'importance que ceux-ci accordent à la prééminence du principe irréductible de la souveraineté en droit international⁷⁰. De ce point de vue, le principe de « *non-ingérence* » ne peut comporter aucune exception. Pourtant, il est assorti de deux tempéraments : l'assistance en cas d'intervention sollicitée et l'intervention d'humanité⁷¹.

Même la règle de l'interdiction du recours à la force contenue dans l'article 2 paragraphes 4 de la Charte n'exclut pas systématiquement toute intervention armée au sein des Nations Unies. En effet, si le principe général est l'interdiction du recours à la force, il y a lieu de constater – et ce fut le cas en Côte d'Ivoire – des situations où l'emploi de la force a été considéré comme licite.

Il s'agit d'abord des exceptions contenues dans le principe de la Charte qui prévoit la *légitime défense* en son article 51⁷² et les mécanismes de sécurité collective contenus au chapitre VII. Les forces onusiennes ont souvent été agressées et en position de légitime défense en Côte d'Ivoire⁷³. Aux termes de l'article 51 de la Charte, les Nations Unies reconnaissent un « *droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée* ».

Il s'agit également ensuite, des exceptions qui ne sont pas prévues dans le principe de non-ingérence lui-même et qui découlent des règles générales de la responsabilité internationale appliquées au cas particulier du recours à la force⁷⁴. Il s'agit selon la Commission du Droit International (CDI), des circonstances excluant l'illicéité. C'est du reste, l'exception la plus remarquable du principe

⁶³ Lire M. Bettati et B. Kouchner eds, *Le devoir d'ingérence*, op. cit. ; M. Bettati, *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Paris, Edition Odile Jacob, mars 1996, 384 p. ; M. Bettati, « Un droit d'ingérence ? », *R.G.D.I.P.*, 1991/III, Vol. 95, pp. 639-670.

⁶⁴ Lire H. Wehberg, « L'interdiction du recours à la force. Le principe et les problèmes qui se posent », *R.C.A.D.I.*, 1951/I, Vol. 78, pp. 7-121.

⁶⁵ Cf. G. Geamanu, « Théorie et pratique des négociations en droit international », *R.C.A.D.I.*, 1980/I, Vol. 166, pp. 365-448 ; Ph. M.-G. Folliot, *Négociations internationales*, Pédone, I.H.E.I., 1984, VI-134 p.

⁶⁶ Lire, CPJI, avis consultatif du 3 mars 1928, compétence des tribunaux de Dantzig, série B n° 15.

⁶⁷ P. Verhoeven, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 145-146.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ M. Bettati, *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, op. cit.

⁷⁰ Voir Ch. Chaumont, « Recherche sur le contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'Etat », *Mélanges Basdevant*, Paris Pédone, 1960, pp. 114-151.

⁷¹ Le 4 février 2003, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU), « *réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Côte d'Ivoire* », autorise le déploiement des forces appartenant à la France et à la CEDEAO (résolution 1464) ; Au mois d'avril 2004, l'ONU déploie en Côte d'Ivoire une force de maintien de la paix d'environ 6 500 hommes (Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, ONUCI).

⁷² Lire Nguyen Quoc Dinh, « La légitime défense d'après la Charte des Nations Unies », *R.G.D.I.P.*, 1948, pp. 223-254 ; E. Giraud, « La théorie de la légitime défense », *R.C.A.D.I.*, 1934/III, Vol. 49, pp. 691-865.

⁷³ Voir A. Hasbi et M. Lamouri, « La définition de l'agression par l'O.N.U. », *R.G.D.I.P.*, 1976, pp. 835-881.

⁷⁴ Lire G. de Lacharrière, « La réglementation du recours à la force : les mots et la conduite », *Mél. Chaumont*, 1984, pp. 347-362.

d'interdiction. De fait, aux termes de l'article 42 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a la faculté « *d'entreprendre, au moyen des forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou rétablissement de la paix et de la sécurité internationales* »⁷⁵.

Ainsi, l'action armée décidée par le Conseil de sécurité en Côte d'Ivoire a été prise en vertu de cette disposition, même si, en dépit de l'accord de certification, elle concerne les affaires relevant du domaine réservé d'un Etat membre des Nations Unies⁷⁶. Dans cette perspective, des troubles internes, ou une guerre civile, dans lesquels n'interviendrait pas directement aucune violation du droit international, pourraient donner l'occasion au Conseil de sécurité d'engager une action militaire, à condition qu'il qualifie la situation de menace à la paix ou à la sécurité internationale⁷⁷. En conséquence, dans un Etat souverain connaissant une grave crise politique et militaire, c'est le Conseil de sécurité qui dispose de la faculté de déterminer et de qualifier ou non une menace contre la paix et la sécurité internationales⁷⁸.

En Côte d'Ivoire, compte tenu d'un certain nombre de faits juridiques et politiques pertinents, les Nations Unies ont déterminé la prépotence du droit international sur l'ordre constitutionnel ivoirien. Certes, la matière électorale relève normalement du « *domaine réservé* » de l'Etat⁷⁹. La notion de

« *domaine réservé* »⁸⁰ reste intimement liée au concept de souveraineté⁸¹. Ce dernier exprime, rappelons-le, à la fois la soumission de l'Etat au droit international et la liberté de décision de l'Etat lorsque le droit international se contente de fonder les compétences étatiques sans en réglementer les modalités d'exercice. La souveraineté aura donc un contenu irréductible, aussi longtemps qu'il n'existera pas un Etat mondial et que les Etats disposeront d'une compétence discrétionnaire plus ou moins étendue. Il est nécessaire de chercher dans le droit international le fondement des attributions de compétences aux Etats. Par contre, ce n'est pas nié l'existence du droit international, que de reconnaître qu'il ne réglemente pas l'exercice de toutes ces compétences étatiques. Il faut donc admettre que les compétences étatiques sont tantôt liées, tantôt discrétionnaires. Il en est de même des compétences administratives à l'intérieur des ordres juridiques nationaux.

La conséquence principale est que le droit international détermine, en dernier ressort, l'étendu du domaine réservé : toute limitation inédite d'une compétence étatique discrétionnaire réduit la portée du domaine réservé. Le phénomène est, il est vrai, obscurci par le fait que ce sont les Etats qui sont des maîtres des avancées du droit international, donc des restrictions progressives du « *domaine réservé* ». Directement fondé sur le droit international et la souveraineté étatique, le « *domaine réservé* » est un concept juridique et non pas politique. Son existence et sa reconnaissance sont tout à fait compatible avec la suprématie du droit international.

Ainsi, l'Institut de Droit International (IDI) en a défini l'économie générale : « *Le domaine réservé est celui des activités étatiques où la compétence de l'Etat n'est pas liée par le droit international. L'étendu de ce domaine dépend du droit international et varie selon son développement. La conclusion d'un engagement international, dans une matière relevant du domaine réservé, exclut la possibilité, pour une partie à ces engagements, d'opposer l'exception du domaine réservé à toute question se rapportant à l'interprétation ou à l'application dudit engagement* »⁸².

Puisque c'est bien le droit international qui détermine l'étendue des compétences discrétionnaires des Etats, l'étendu du « *domaine réservé* » de la Côte d'Ivoire en matière politique (notamment en matière électorale présidentielle de

⁷⁵ Article 42, Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, documents d'études, No 3.02, La documentation française, Paris, 2001, p. 7.

⁷⁶ Cf. Ch. Cadoux, « La supériorité du droit des Nations Unies sur le droit des Etats membres », op. cit.

⁷⁷ Voir Ph. Weckel, « Le chapitre VII de la Charte et son application par le Conseil de sécurité », op. cit.

⁷⁸ Lire K. Herndi, « Reflections on the Role of the Security Council of the U.N. », *R.C.A.D.I.*, 1990/IV, Vol. 223, pp. 289-396.

⁷⁹ La Charte des Nations Unies remplace ce système par celui dit de « compétence nationale » (article 2, paragraphe 7), sans remettre en question la fonction du droit international. Lire A. Ross, « La notion de compétence nationale dans la pratique des Nations Unies », *Mélanges Rolin*, 1964, pp. 284-299 ; A. Verdross, « La compétence nationale dans le cadre de l'O.N.U. et l'indépendance de l'Etat », *R.G.D.I.P.*, 1965, PP. 314-325 et « Le principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat et l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies », *Mélanges Rousseau, Pédone*, 1974, pp. 267-276 ; L. Preuss, « Article 2, paragraphe 7 of the Charter of the U.N. and matters of Domestic Jurisdiction », *R.C.A.D.I.*, 1949-I, vol. 74 ; pp. 553-653. Les chartes constitutives d'organisations internationales plus récentes préfèrent poser le problème en termes de non-ingérence dans les affaires intérieures ou « politiques » des Etats membres, mais l'objet est le même (article 6, section 8, de la Convention du 20 décembre 1976 qui crée le F.I.D.A.).

⁸⁰ Sur la notion de « domaine réservé », lire G. Orangio-Ruiz, « Le domaine réservé. L'organisation internationale et le rapport entre droit international et droit interne », *R.C.A.D.I.*, 1990, IV, vol. 125 ; pp. 9-484.

⁸¹ Bin Cheng, « La jurimétrie : sens et mesure de la souveraineté juridique et de la compétence nationale », *J.D.I.*, 1991, pp. 579-599.

⁸² Institut de Droit International, *Annuaire*, 1954, vol. 45-II, p. 292.

2010), dépend en conséquence, de la portée de ses engagements internationaux et des interventions autoritaires des Nations Unies inscrits dans l'accord pertinent de certification du processus et du résultat de l'élection présidentielle de 2010. L'hypothèse de la primauté du droit des Nations Unies sur l'ordre constitutionnel⁸³ ivoirien est affirmée de manière implicite dans la Résolution 1765 du Conseil de sécurité des Nations Unies qui confie un véritable pouvoir de décision en matière électorale au Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'ONU.

De fait, la résolution 1765 ne fait mention nulle part du Conseil constitutionnel ivoirien. En revanche, elle fait la part belle à la Commission Electorale Indépendante (CEI) en s'appuyant sur elle pour superviser et gérer pratiquement le processus électoral. Aux termes de cette résolution, le processus électoral ivoirien, dans le contexte de sortie de crise, dispose d'un solide mécanisme pour assurer sa transparence. Ceci à quatre niveaux à savoir :

- 1 – la coopération de deux opérateurs techniques électoraux (INS et SAGEM) ;
- 2 – une composition pluraliste de la CEI ;
- 3 – la présence des Forces Impartiales et de l'ONUCI ;
- 4 – une présence importante des observateurs nationaux et internationaux.

Ce mécanisme à quatre niveaux est un formidable atout pour la réussite de la mission de certification des élections en Côte d'Ivoire. Il est par conséquent constitutif, d'un réaménagement circonstanciel des institutions électorales ivoiriennes par les Nations Unies.

Ainsi, l'accord de certification répond à un mode opératoire clair. Une cellule d'experts établis au sein de l'ONUCI assiste le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies dans sa mission de certification. A partir des cinq critères de la certification, la cellule effectue un suivi au quotidien de toutes les étapes du processus électoral ; elle identifie, développe et met régulièrement à jour les éléments permettant d'évaluer le processus. La cellule souligne les avancées et les anomalies ou les éléments de risque, conformément à son rôle de veille ; elle les porte à la connaissance du Certificateur qui peut alors déclencher les leviers de régulations d'actions nécessaires à la correction des anomalies constatées afin de ramener le processus dans le respect des critères cadres concernés⁸⁴.

⁸³ M. Miele, « Les organisations internationales et le domaine des Etats », *R.C.A.D.I.*, 1970-III, vol. 131, pp. 309-392.

⁸⁴ Lire Robert Boyer et Yves Saillard, *Théorie de la régulation : l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 1995.

Comme nous l'avons déjà souligné, les moyens d'action du Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies sont également indiqués dans la résolution 1765 des Nations Unies. Notamment en cas de disfonctionnement, le Certificateur dispose en effet de quatre niveaux d'action :

1 – il discute avec les acteurs impliqués et/ou les autorités concernées afin d'attirer leur attention sur les éléments de risque ; il les encourage à prendre toutes les mesures correctives nécessaires.

2 – si cette concertation n'aboutit pas, il contacte les protagonistes ivoiriens afin de trouver des solutions au niveau national.

3 – si cette démarche n'aboutit pas, le Certificateur a la possibilité de faire appel au facilitateur pour son arbitrage.

4 – si l'arbitrage n'aboutit pas, il fait un rapport circonstancié au Conseil de sécurité pour la prise des mesures appropriées.

En outre, la résolution onusienne affirme que le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies, doit sauvegarder les résultats légitimes avec engagement, honneur et détermination. Il doit veiller à ce que les résultats soient respectés ; que le vainqueur soit celui qui a gagné les élections ; que les résultats ne fassent ni l'objet de contestation non démocratique, ni de compromission. Au cas peu probable où les résultats légitimes seraient contestés par des moyens non démocratiques, le Certificateur, ayant également comme mandat fondamental, le maintien de la paix et de la stabilité en Côte d'Ivoire en tant que chef de l'ONUCI, doit sauvegarder les résultats par tous les moyens dont il dispose au service du peuple ivoirien⁸⁵.

Il s'agit là, des prérogatives reconnues par la Constitution ivoirienne au gouvernement et au Conseil constitutionnel ivoiriens, mais expressément dévolues par le Conseil de sécurité, au Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies, suite à l'accord de certification. Un accord de certification qui permet au Conseil de sécurité de donner mandat exclusif et personnel au Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies, de faire respecter par tous les moyens – y compris les moyens coercitifs – les résultats et leur applicabilité en Côte d'Ivoire.

Il n'y a pas de droit sans contrainte organisée comme le pense Hans Kelsen. Les règles de droit sont différentes des règles morales. C'est bien à raison que le chef de l'École de Vienne est conduit à multiplier les abstractions pour arriver à ses fins : le monde des normes étant le monde de ce qui « doit être » (*Sollen*) par opposition à ce qui « est » (*Sein*), Il

⁸⁵ Consulter le site www.onuci.org/pdf/faqcertification.pdf.

suffit que la règle de droit prescrive que sa violation doit être sanctionnée pour qu'elle soit juridique⁸⁶. La société internationale a promu un système cohérent de sécurité collective, centralisé autour des Nations Unies, qui bénéficie, en principe, du quasi-monopole de la compétence de recourir à la contrainte, fût-ce par le moyen de forces militaires mises à sa disposition pas les Etats⁸⁷.

A priori, le concept même d'ingérence légitime et légale nous semble pouvoir être utilisé ici puisqu'il s'agit de l'application de l'accord de certification, de la mise en œuvre de la fonction de police internationale du Conseil de sécurité, exercée dans le but de faire respecter le résultat des urnes, de faire cesser une agression et d'installer le Président légalement et légitimement élu au pouvoir. On peut donc aussi affirmer qu'il n'y a pas – au sens strict – d'ingérence illégitime des Nations Unies en Côte d'Ivoire. L'action décidée par le Conseil de sécurité nous semble licite. Elle résulte de l'affirmation de l'«*Etat de police internationale*» contenu dans la Charte des Nations Unies⁸⁸.

Laurent Gbagbo pensait-il encore vivre au temps où l'application du droit international était abandonnée aux seuls Etats parce qu'ils en étaient les sujets exclusifs⁸⁹? Aucune institution qui leur était extérieure ne pouvait leur disputer ce privilège. Ils se livraient ainsi sans conditionnement à l'interprétation des règles énonçant les obligations auxquelles ils voulaient bien se conformer, de même qu'ils appréciaient unilatéralement le comportement des autres Etats et des organisations internationales, pour invoquer éventuellement la responsabilité de ces derniers à leur égard s'ils estimaient que leur conduite leur avait porté préjudice⁹⁰.

Certes, il en va toujours largement ainsi de même à l'époque contemporaine. Outre qu'ils conservent la compétence de créer les normes et de les interpréter, restent juges en leur propre cause en se prononçant sur la licéité des conduites des tiers à leur égard, pour invoquer si nécessaire leur responsabilité, voire sanctionner leurs conduites⁹¹. Mais la crise

sociopolitique ivoirienne à la suite d'autres⁹², montre clairement que d'autres facteurs, peut-être sans véritablement remettre en cause cette maîtrise exercée par l'Etat sur les conditions d'innovation d'interprétation ou d'utilisation, c'est-à-dire en définitive, d'application du droit international à son bénéfice, sont encore venus en limiter la portée et en abolir même le caractère exclusif⁹³.

En effet, à côté de la responsabilité internationale et l'usage unilatéral des sanctions comme des mesures d'exécution forcée, le Conseil de sécurité des Nations Unies est désormais à certaines conditions, investi du pouvoir de veiller à l'interprétation et à l'application du droit international par ses sujets prépondérants⁹⁴. Il tend – de plus en plus – à devenir – sur certaines matières – une autorité politique supérieure aux Etats, une sorte de gouvernement international implicite ou de fait et dont les Etats mettent à disposition une force armée : les casques bleus⁹⁵.

Soumise au droit international, puisqu'elle en est un sujet, l'ONU, est également dotée par son acte constitutif d'un ordre juridique propre et développé. Cet ordre juridique présente des caractères originaux, et ne doit pas être comparé trop systématiquement à l'ordre juridique international, auquel il est également subordonné, en dépit du fait qu'il ait, comme lui, pour destinataires principaux mais non exclusifs des Etats. Il ne doit pas non plus être analysé de la même manière que l'ordre juridique propre à chaque Etat souverain, bien qu'il soit, comme lui, hiérarchisé, largement alimenté par des actes unilatéraux, et qu'il s'applique en certains cas également à des individus, les fonctionnaires et autres agents de l'organisation⁹⁶.

Le fait générateur de la responsabilité internationale de la Côte d'Ivoire, incarné par Laurent Gbagbo, Président sortant, naît de la méconnaissance des pouvoirs que l'accord de certification confère à un fonctionnaire international, le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies sur la matière électorale présidentielle⁹⁷. L'acte commis par Laurent Gbagbo

⁸⁶ Lire Dinh Nguyen Quoc, Patrick Daillet et Alain Pellet, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 6^e édition, 1999, pp. 85-92.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ T. de Wilde d'Estmael, *Géopolitique, synthèse du cours*, Louvain-la Neuve, UCL, Département des Sciences politiques et sociales, Unité de Sciences politiques et de Relations internationales, Diffusion universitaire, Ciaco, Année académique 2001-2002, pp. 44-46.

⁸⁹ Lire J. –A. Barberis, « Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale », *R.C.A.D.I.*, 1983/I, Vol. 179, pp. 145-285.

⁹⁰ Pierre-Marie Dupuy, *Droit international public*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 1995, p. 357.

⁹¹ Voir J. –A. Barberis, *Los sujetos del derecho internacional actual*, Tecnos, Madrid, 1984, 204 p.

⁹² La crise yougoslave, la crise somalienne, le Biafra, Haïti, Angola.

⁹³ Pierre-Marie Dupuy, *op. cit.*

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ Cf. G. Vilalta, *Les casques bleus. Une nouvelle fonction pour les armées nationales*, Cahier No 6 de la F.E.D.N., Sept Epées, Paris, 1977, 118 p.; O. Corten, P. Klein, « Action humanitaire et chapitre VII : la redéfinition du mandat et des moyens d'action des forces des Nations Unies », *op. cit.*

⁹⁶ Lire UNESCO, « Le concept d'organisation internationale », Paris, UNESCO, 1980; Ch. Zorgbibe, « Les organisations internationales », *Coll. Que sais-je ?*, No 792, Paris, PUF, 1986.

⁹⁷ Lire P. M. Dupuy, Le fait générateur de la responsabilité internationale de l'Etat, RCADI, 1984, t. 188, pp. 13-133; G. Berlia, « De la responsabilité de l'Etat », *Mél. G. Scelle*,

est un acte illicite en opposition avec le droit objectif international⁹⁸. De fait, l'usurpation du pouvoir d'Etat par Laurent Gbagbo après la certification et la publication des résultats de l'élection présidentielle ivoirienne de 2010⁹⁹, constitue en soi un acte illicite mettant en cause la responsabilité internationale de la Côte d'Ivoire¹⁰⁰. Un acte qui menace la sécurité et la paix nationales et régionales¹⁰¹.

La classification des faits illicites à raison de la nature et de la portée des obligations violées résulte d'une innovation de première importance, introduite par la Commission du Droit International sur le rapport M. Ago, à l'article 19 de son projet. Elle concerne la distinction des délits et des crimes¹⁰². L'innovation apparaît alors avec les seconds, appelés crimes ; ils sont constitués par la méconnaissance d'une obligation que la communauté internationale dans son ensemble considère comme essentielle pour la sauvegarde de ses intérêts fondamentaux¹⁰³. Le respect de la vie humaine, la démocratie, le respect des droits de l'homme et du droit international constituent aujourd'hui le patrimoine de l'humanité¹⁰⁴.

Parce qu'il porte ainsi atteinte à des intérêts d'ordre public international, l'acte illicite posé par Laurent Gbagbo n'a plus seulement d'effet à l'égard du seul Etat qui en subit les conséquences humaines, matérielles et politiques, mais, « *erga omnes* », c'est-à-dire à l'égard de tous les membres de la communauté internationale. Il est opportun de souligner que l'établissement de cette distinction est dans la logique de l'apparition d'une nouvelle catégorie d'obligation internationales, celle des normes non plus seulement obligatoires mais impératives, les normes de « *jus cogens* » telles que définies pour la première fois à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Le cas ivoirien semble constitutif de la relance de

l'hypothèse avancée du régime de la responsabilité internationale pour crime¹⁰⁵ projetée par la Commission du Droit International.

L'interprétation et l'application de l'accord de certification faites par le Conseil de sécurité des Nations Unies confinent le rôle du Conseil constitutionnel à la fonction formelle très précise de proclamation et de publication du résultat électoral dûment certifié par le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies. La résolution 1765 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 17 juillet 2007 est un énoncé qui exerce, à des degrés divers, une pression psychologique sur les responsables politiques ivoiriens pour qu'ils respectent son contenu positif¹⁰⁶. Un mode opératoire permettant au Conseil constitutionnel comme aux autres institutions politiques ivoiriennes de retrouver – enfin de compte – la plénitude de la souveraineté de leurs fonctions : c'est le sens de l'applicabilité de l'accord de certification.

Conclusion

Le droit international public se situe logiquement au-dessus du droit constitutionnel¹⁰⁷. Pourtant, le droit international et les organisations internationales ne dominent pas encore réellement les Etats¹⁰⁸, sauf en de rares circonstances notamment relatives à la sécurité et les sanctions collectives dans le cadre des Nations Unies¹⁰⁹. On peut donc espérer qu'avec la conclusion et l'application effective du modèle d'accord de certification de l'élection présidentielle ivoirienne, ce droit – bien articulé – deviendra fondamentalement et véritablement un droit supérieur, obligatoire et sanctionné pour tous les Etats¹¹⁰, en situation de nécessité. Car, nécessité fait loi. Certaines circonstances d'exception légitiment des mesures d'exception¹¹¹. Et le mandat de certification –

1950, tome II, pp. 875-894 ; Ch. De Visscher, *La responsabilité des Etats*, Bibliotheca Visseriana, Leyde, 1924, tome II, pp. 89-119.

⁹⁸ Dionizio Anzilotti cité par Pierre-Marie Dupuy, *Ibid.*

⁹⁹ Sur l'usurpation du pouvoir à propos de Laurent Gbagbo, Cf., Président Nicolas Sarkozy à *France 24* après la publication par la Commission Electorale Indépendante et la certification par le Représentant du Secrétaire Général de l'ONU des résultats de l'élection présidentielle ivoirienne de 2010.

¹⁰⁰ Lire G. Cohn, « La théorie de la responsabilité internationale », *R.C.A.D.I.*, 1939/II, Vol. 68, pp. 207-325.

¹⁰¹ Voir P. –M. Dupuy, « Sécurité collective et organisation de la paix », *R.G.D.I.P.*, 1993, pp. 617-627.

¹⁰² Les délits désignent classiquement les faits illicites ordinaires, c'est-à-dire ceux qui n'établissent un lien de responsabilité que dans le cadre strictement bilatéral des relations entre l'Etat auteur du fait et celui qui en est la victime.

¹⁰³ P. M. Dupuy ; *op. cit.* p. 364.

¹⁰⁴ Lire A. Ch. Kiss, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *R.C.A.D.I.*, 1982/II, Vol. 175, pp. 99-256.

¹⁰⁵ Lire P. M. Dupuy, *Observation sur le crime international de l'Etat*, RGDIP, 1980, pp. 449-486 ; lire également le 7^e rapport sur la responsabilité des Etats de M. G. Arangio-Ruiz, CDI, 1995, Doc. ONU A/CN 4/469 et Add. 1.

¹⁰⁶ Lire Anthony D'amato, *The concept of custom in International Law*, Ithaca, 1971, pp. 31-32.

¹⁰⁷ Voir A. Verdross, « Le fondement du droit international », *R.A.C.D.I.*, 1927/I, Vol. 16, pp. 251-321 ; R. Bonard, « L'origine de l'ordonnement juridique », *Mél. Hauriou*, 1929, pp. 31-37 ; J.-L. Brierly, *op.cit.*

¹⁰⁸ Lire P. Weil, « Vers une normativité relative en droit international ? » *R.G.D.I.P.*, 1982, pp. 5-47.

¹⁰⁹ Cf. L. Cavaré, « Les sanctions dans le cadre de l'O.N.U. », *R.C.A.D.I.*, 1952/I, pp. 191-291 ; D. Ruzié, *Organisations internationales et sanctions internationales*, A. Colin, 1971, pp. 223 p ; Ph. Manin, *L'O.N.U. et le maintien de la paix*, L.G.D.J., 1971, 343 p.

¹¹⁰ Voir R. Quadri, « Le fondement du caractère obligatoire du droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1952/I, Vol. 80, pp. 579-633.

¹¹¹ Cf. M. Bettati et B. Kouchner eds, *Le devoir d'ingérence*, Denoël, 1987, 300 p. ; O. Corten et P. Klein, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?*, Bruylant,

nonobstant ses limites opératoires – en fait partie. Il n'y a pas de droit sans contrainte organisée comme le pense Hans Kelsen.

Avant le cas ivoirien, le Conseil de sécurité a eu à qualifier la crise Yougoslave de menace à la paix et à la sécurité internationales et à entreprendre des mesures coercitives, nonobstant le fait que le domaine visé relevait des affaires internes de la Yougoslavie¹¹². Le pouvoir du Conseil de sécurité pour qualifier une situation de menace à la paix et à la sécurité internationales est discrétionnaire. L'article 39 de la Charte n'apporte aucune restriction au Conseil de sécurité. Il stipule que : « *Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* ».

C'est un véritable pouvoir et droit d'ingérence dont dispose le Conseil de sécurité qu'il faudrait mieux qualifier de « *devoir d'ingérence* »¹¹³, dans la mesure où il a la responsabilité, selon l'article 24 de la Charte¹¹⁴, du maintien de la paix et de la sécurité internationale. En outre, la Charte des Nations Unies précise également que le principe de la « *non-ingérence* » ne porte pas atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII¹¹⁵. Ainsi, si l'ingérence y est, au départ, expressément proscrite sans quoi la Charte n'aurait jamais vu le jour, cette interdiction comporte un tempérament qui se réfère au chapitre VII, concernant les mesures de coercition adoptées en cas d'atteinte à la paix et à la sécurité internationales.

Bruxelles, 1992/XIII, 283 p. ; M. Benouna, « La création d'une juridiction pénale internationale et la souveraineté des Etats », *A.F.D.I.*, Vol. XXXVI, 1990, pp. 299-306 ; G. Arangio-Ruz, « Le domaine réservé. L'organisation internationale et le rapport entre droit international et droit interne », *R.C.A.D.I.*, 1990/IV, Vol. 125, pp. 9-484 ; J. Basdevant, « Les règles générales du droit de la paix », *R.C.A.D.I.*, 1936/IV, Vol. 58, pp. 475-691.

¹¹² A. Daems et O. Corten, « Reconnaissance, un acte politique », *La Cité*, No 3, 16-22, janvier 1992, pp. 73-74.

¹¹³ L'affirmation internationale d'un « *devoir d'ingérence* » humanitaire, souvent mal interprété par des médias à vides de formules, renouvelle l'attention portée aux limites du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat souverain. Lire M. Bettati et B. Kouchner eds, *Le devoir d'ingérence*, op. cit.

¹¹⁴ L'article 24 prévoit que : « *...Les membres confèrent au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité ...le Conseil de sécurité agit en leur nom* ».

¹¹⁵ Voir O. Corten, P. Klein, « Action humanitaire et chapitre VII : la redéfinition du mandat et des moyens d'action des forces des Nations Unies », *A.F.D.I.*, 1993, pp. 105-130.

Les Nations Unies avaient l'obligation statutaire et juridique d'aller – par tous les moyens – au bout de la matérialisation des effets produits par l'accord de certification, dans un contexte de violation grave des droits de l'homme et – par ailleurs – où la menace de la sécurité et de la paix nationales et régionales était devenue très évidente. En outre, l'emploi de la force par l'ONUCI n'était pas dirigé contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique de la Côte d'Ivoire ou de toute autre manière incompatible avec les principes et les buts des Nations Unies. C'était un état de nécessité. Le but de l'opération était de venir en aide à une population victime du manque du respect du droit humanitaire et du droit des traités. Aujourd'hui, grâce à cette intervention militaire légitime et légale, l'Etat ivoirien s'est mis sur les rails et fonctionne désormais comme un Etat souverain. C'est la consécration à la fois d'un droit d'intervention armé humanitaire et la primauté du droit international sur le droit interne concernant la signature régulière des traités et accords internationaux.

Au bout du compte, l'aboutissement de l'application effective de l'accord de certification du résultat de l'élection présidentielle ivoirienne de 2010 nous semble susceptible de revêtir une importance capitale pour l'avenir politique des Etats en cours de démocratisation. C'est un progrès important et souhaitable. Elle ne représenterait qu'une concrétisation du droit à la vie politique et au meilleur fonctionnement de l'Etat de droit et de la démocratie que les Etats se sont engagés à favoriser dans plusieurs instruments internationaux sous l'égide de l'ONU. Les Nations Unies se sont implicitement et temporairement attribuées en Côte d'Ivoire – compte tenu de l'accord de certification – des compétences politiques et constitutionnelles sur des questions qui relèvent d'un espace strictement national. A cet effet, l'accord de certification peut bien être présenté comme un pas décisif vers l'instauration de la disponibilité d'un droit des Nations Unies d'assistance électorale et d'authentification des résultats électoraux dans les Etats en situation de crise sociopolitique.

BIBLIOGRAPHIE NON SELECTIVE

1 - Ago (R.), « Le délit international », *R.C.A.D.I.*, 1939/II, Vol. 68, pp. 415-554.

2 - Arend (A.-C.), Beck (R.-J.), *International law and use of force. Beyond UN Charter paradigm*, Routledge, London, 1993, 272p.

3 - Balencie (J. -M.) et De La Grange (A.), *Mondes rebelles – Guerres civiles et violence politiques*, Editions Michalon, Paris, 1999, 1561p.

4 - Barberis (J. -A.), *Los sujetos del derecho internacional actual*, Tecnos, Madrid, 1984, 204p.

5 - Barberis (J. -A.), « Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale », *R.C.A.D.I.*, 1983/I, Vol. 179, pp. 145-285.

6 - Basdevant (J.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international public*, Paris, 1960, 654p.

7 - Beigbeder (Y.), *The role and Status of International Humanitarian Volunteers and Organizations The Right and Duty to Humanitarian Assistance*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1991, 432p.

8 - Bennouna (M.), *Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes*, Paris, L.G.D.J., 1974, IX-235p.

9 - Berlia (G.), « De la responsabilité de l'Etat », *Mél. G. Scelle*, 1950, tome II, pp. 875-894.

10 - Berthaud (P.), « La compétence nationale des Etats et l'O.N.U. », *Ann. suisse de D.I.*, 1947, pp. 17 et s.

11 - Bettati (M.), *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Paris, Edition Odile Jacob, mars 1996, 384p.

12 - Bettati (M.) et Kouchner (B.) eds, *Le devoir d'ingérence*, Denoël, 1987, 300p.

13 - M. Bettati, « Un droit d'ingérence ? », *R.G.D.I.P.*, 1991/III, Vol. 95, pp. 639-670.

14 - Bindschedler (L.), « La délimitation des compétences des Nations Unies », *R.C.D.J.*, 1963-1, vol. 108, p. 312-421.

15 - Boutros-Ghali, « Le principe d'égalité des Etats et les organisations internationales », *R.C.A.D.I.*, 1960/II, Vol. 100, pp. 1-73.

16 - Brugière (P. – F.), *Les pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies en matière politique et de sécurité*, Paris, Pédone, 1955, 420p.

17 - Buzzi (A.), *L'intervention armée de l'O.T.A.N. en République Fédérale de Yougoslavie*, Editions Pédone, Paris, juillet 2001, 277p.

18 - Cadoux (Ch.), « La supériorité du droit des Nations Unies sur le droit des Etats membres », *R.G.D.I.P.*, 1959, pp. 268-288.

19 - Caflish (L.), « Les sujets de droit international », (dr.), « Répertoire des décisions et documents de la procédure écrite et orale de la CPJI et de la CIJ », Série 1 : La CPIJ, Genève, Droz/IUHEI, 1973, 792p.

20 - Calogeropoulos-Stratis (A.), *Droit humanitaire et droit de l'homme : la protection des personnes en période de conflit armé*, Sijhoff, Leyde, 1980, 258p.

21 - Chaumont (Ch.), « Recherche sur le contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'Etat », *Mélanges Basdevant*, Paris Pédone, 1960, pp. 114-151.

22 - Chantebout (Bernard), *Droit constitutionnel et science politique*, 9^e éd., Paris, Armand Colin, 1989, 741p.

23 - Chomsky (N.), *Le nouvel humanitarisme militaire (leçons du Kosovo)*, Collection "Cahiers libres", Lausanne, Editions Page, 2000, 293p.

24 - Christakis (T.), *L'O.N.U., le Chapitre VII et la crise Yougoslave*, Edition Montchrestien, Paris, 1996, 231p.

25 - Cohn (G.), « La théorie de la responsabilité internationale », *R.C.A.D.I.*, 1939/II, Vol. 68, pp. 207-325.

26 - Colloque I.E.P. Aix-en-Provence, *Les Nations Unies et la restauration de l'Etat*, 16-17 décembre 1994, Pédone, 1995, 190 p.

27 - Combacau (J.), *Le droit des traités*, P.U.F., « Que-sais-je ? », No 2613, 1991, 125 p.

28 - Combacau (J.), Sur (S.), *Droit international public*, éd. Montchrestien, Paris, 1993, 821p.

29 - Cot (J.-P), Pellet (A.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 2^e éd., Economica, Paris, 1991, xvi et 1571p.

30 - Conforti (B.), « L'activité du juge interne et les relations internationales de l'Etat », *Annuaire de l'I.D.I.*, Session de Milan, Vol. 65/I, 1993, pp. 327-448.

31 - Corten (O.) et Delcourt (B.), *Droit, légitimation et politique extérieure : l'Europe et la guerre du Kosovo*, Bruxelles, Edition Bruylant, Edition de l'Université de Bruxelles, Collection de droit international, 2000, 311p.

32 - Corten (O.), Klein (P.), *Droit de l'ingérence ou obligation de réaction ?*, Bruxelles, Edition Bruylant, Edition de l'Université de Bruxelles, Collection de droit international, 2^e édition, 1996, 310 p.

33 - Corten (O.), Klein (P.), « Action humanitaire et chapitre VII : la redéfinition du mandat et des moyens d'action des forces des Nations Unies », *A.F.D.I.*, 1993, pp. 105-130.

34 - Daoudi (R.), « Le concept de représentation en droit international public », *B.D.I.*, Vol. 84, (Paris, L.G.D.J., 1986, 405 p.).

35 - De Soto (J.), *La promulgation des traités*, Paris, Pédone, 1945, 109 p.

36 - De Visscher (Ch.), *La responsabilité des Etats*, Bibliotheca Visseriana, Leyde, 1924, tome II, pp. 89-119.

37 - De Lacharrière (G.), « La réglementation du recours à la force : les mots et la conduite », *Mél. Chaumont*, 1984, pp. 347-362.

38 - De Visscher (P.), *De la conclusion des traités internationaux*, Bruylant, Bruxelles, 1943, 249p.

39 - Decencière-Ferrandière (A.), « Considérations sur le droit international dans ses rapports avec le droit de l'Etat », *R.G.D.I.P.*, 1933, pp. 45-70.

40 - Dewast (Ph.), « Quelques aspects du statut des "casques bleus" », *R.G.D.I.P.*, 1977, pp. 1007-1046.

41 - Deyra (.), *Droit international humanitaire*, Paris, Gualino, 1958, 151p.

41 - Emmanuelli (X.), *Les prédateurs de l'action humanitaire*, Paris, Editions Albin Michel, 1991, 249p.

42 - Dupuy (R. J.), « L'application des règles du droit international général des traités aux accords conclus par les organisations internationales », *Annuaire de l'I.D.I.*, (Rapporteur) Session de Rome, Vol. 54, pp. 214-415 (Bâle, Ed. S. Karger S. A.).

43 - Dupuy (P.-M.), *Les grands textes du droit international public*, 2^e éd., Edition Dalloz, Paris, 2000, 733p.

44 - Dupuy (P.-M.), *Droit international public*, 2^e éd., Edition Dalloz, Paris, 1993, 553p.

45 - Dupuy (P. M.), Observation sur le crime international de l'Etat, RGDIP, 1980, pp. 449-486.

24 - Dupuy (P. -M.), « Sécurité collective et organisation de la paix », *R.G.D.I.P.*, 1993, pp. 617-627.

25 - El Erian (A.), « Analyse générale de la conférence et de la convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales », *A.F.D.I.*, 1975, pp. 445-470.

26 - Favoreu (L.), « Le Conseil Constitutionnel et droit international », *A.F.D.I.*, 1971, pp. 95-126.

27 - Folliot (Ph. M.-G.), *Négociations internationales*, Pédone, I.H.E.I., 1984, VI-134p.

28 - Gaja (G.), « Réflexion sur le rôle du Conseil de sécurité dans le nouvel ordre mondial », *R.G.D.I.P.*, 1993, pp. 297-220.

29 - Geamanu (G.), « Théorie et pratique des négociations en droit international », *R.C.A.D.I.*, 1980/I, Vol. 166, pp. 365-448.

30 - Giraud (E.), « La théorie de la légitime défense », *R.C.A.D.I.*, 1934/III, Vol. 49, pp. 691-865.

31 - Grotius (H.), *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris, P.U.F., 1999, 872p.

32 - Guggenheim (P.), *Traité de droit international public*, Georg, Genève, 1953, Vol. II, 592p.

33 - Habermas (J.), *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Editions Gallimard, 1997.

34 - Hasbi (A.) et Lamouri (M.), « La définition de l'agression par l'O.N.U. », *R.G.D.I.P.*, 1976, pp. 835-881.

35 - Herndi (K.), « Reflections on the Role of the Security Council of the U.N. », *R.C.A.D.I.*, 1990/IV, Vol. 223, pp. 289-396.

36 - Imbert, (P. H.), « Le consentement des Etats en droit international », *R.C.A.D.I.*, 1985, pp. 353-382.

37 - Jimenez de Aréchaga (E.), « La coordination des systèmes de l'O.N.U. et de l'O.E.A. pour le règlement pacifique des différends et la sécurité collective », *R.C.A.D.I.*, 1964/II, Vol. 111, pp. 419-601.

38 - Kasme (B.), *La capacité de l'O.N.U. de conclure des traités*, L.G.D.J., 1960, 214 p.

39 - Kappeler (D.), « Le problème de l'interprétation uniforme des traités », *ASDI*, 1971, pp. 49-62.

40 - Kelsen (H.), « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1926/IV, Vol. 14, pp. 227-331.

41 - Kelsen (H.), « La transformation du droit international en droit interne », *R.G.D.I.P.*, 1936, pp. 5-59.

Kelsen (H.), *The Law of the United Nations*, Stevens, Londres, 1951, XVIII-999p.

42 - Kerbrat (Y.), *La référence au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans les résolutions à caractère humanitaire du Conseil de sécurité*, Paris, L.G.D.J., 1995, 120p.

43 - Kiss (A. Ch.), « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *R.C.A.D.I.*, 1982/II, Vol. 175, pp. 99-256.

44 - Kopelmanas (L.), « Du conflit entre le traité international et la loi interne », *R.D.I.L.C.*, 1937, pp. 88-143 et 310-361.

45 - Kouchner (B.), *Le malheur des autres*, Edition Odile Jacob, 1991, 339p.

46 - Lachs (M.), « Le droit international, l'ordre mondial et les Nations Unies », *Mél. Chaumont*, 1984, pp. 383-396.

47 - Lardy (P.), *La force obligatoire du droit international en droit interne*, L.G.D.J., 1966, 279p.

48 - Level (P.), « La publication en tant que condition d'application des traités internationaux », *R.C.D.I.P.*, 1961, pp. 83-104.

49 - Nguyen Quoc Dinh, « La légitime défense d'après la Charte des Nations Unies », *R.G.D.I.P.*, 1948, pp. 223-254.

50 - Manin (Ph.), « La convention de Vienne sur les accords entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales », *A.F.D.I.*, 1986, pp. 454-473.

51 - Nquyen Qoc (D.), Daillier (P.), Pellet (A.), *Droit international public*, 6^e édition, L.G.D.J., Paris, 1999, 1455p.

52 - Ouchakov (N. A.), « La compétence interne de l'Etat et la non-intervention dans le droit international contemporain », *R.C.A.D.I.*, 1974/I, Vol. 141, pp. 1-86.

53 - Pellet (A.), *Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire ?*, Paris, La documentation française, Collection : problèmes politiques et sociaux, No 758-759, 1^{er} décembre-22décembre 1995, 133 p.

54 - Plender (R.), « The role of Consent in the Termination of Treaties », *BYBIL*, 1986, Vol. LVII, pp. 133-167.

55 - Politis (N.), « Le problème des limitations de la souveraineté », *R.C.A.D.I.*, 1925/I, p. 5-117.

56 - Politis (N.), « Méthodes d'interprétation du droit conventionnel », *Mél. Gény*, Sirey, 1935, tome II, pp. 374-435.

57 - Rissenfeld (S. A.), « The Doctrine of Self Executing Treaties », *A.J.I.L.*, 1980, pp. 892-904.

58 - Ross (A.), « La notion de compétence nationale dans la pratique des Nations Unies », *Mélanges Rolin*, 1964, pp. 284-299.

59 - Rousseau (Ch.), « L'indépendance de l'Etat dans l'ordre international », *R.C.A.D.I.*, 1948/II, Vol. 73, pp. 171-253.

60 - Rousseau (Ch.), *Droit international public*, Paris, Sirey, 1980, tome IV, 671p.

61 - Rouyer-Hameray, *Les compétences implicites des organisations internationales*, L.G.D.J., 1962, 110p.

62 - Scelle (G.), « Le droit constitutionnel international », *Mélanges R. Carré de Malberg*, Paris/Vaduz, Libr. E. Duchemin/Topos Verlag, 1977 (Réimpression de l'édition de Paris de 1933, pp. 501-515).

63 - Scelle (G.), *Droit international public*, Ed. Domat Montchrestien, Paris, 1994, 622p.

64 - Sorel (J. – M.), « L'O.N.U. et le règlement des crises », *P.P.S.*, 1994, No 725, 64p.

65 - Soureylol (J.), « L'interprétation internationale et la considération de l'intention des parties », *J.D.I.*, 1958, pp. 686-759.

66 - Sur (S.), *Le recours à la force dans l'affaire du Kosovo et le droit international*, Les notes de l'I.F.R.I. – No 22, Paris, La documentation française, Paris, septembre 2000, 40p.

67 - Teson (F.-R.), *Humanitarian intervention: An inquiry into law and morality*, Dobbs ferry (New York), Transnational Publishers, 1988, XV-272p.

68 - Triepel (H.), *Droit international et droit interne*, Paris, Pédone, 1920.

69 - Triepel (H.), « Les rapports entre le droit international et le droit interne », *R.C.A.D.I.*, 1923, Vol. 1, pp. 73-121.

70 - Truyol Y. Serra (A.), « L'expansion de la société internationale aux XIX et XXe siècles », *R.C.A.D.I.*, 1965/III, Vol. 116, pp. 89-179.

71 - Truyol Y. Serra (A.), *La sociedad internacional*, Alianza editorial, Madrid, 1974, 221p.

72 - Torelli (M.), « La neutralité en question », *R.G.D.I.P.*, 1992/I, Vol. 96, pp. 5-43.

73 - Troper (M.), « Le concept d'Etat de droit », *Droit, Revue française de théorie juridique*, 1992, Vol. 15, pp. 51-63.

74 - Verdross (A.), « La compétence nationale dans le cadre de l'O.N.U. et l'indépendance de l'Etat », *R.G.D.I.P.*, 1965, PP. 314-325.

75 - Verhoeven (J.), « L'Etat et l'ordre juridique international », *R.G.D.I.P.*, 1978, pp. 749-774.

76 - Verhoeven (J.), « Etats alliés ou Nations Unies : l'ONU face au conflit entre l'Irak et le Koweït », *A.F.D.I.*, 1990, pp. 145-194.

77 - Vilalta (G.), *Les casques bleus. Une nouvelle fonction pour les armées nationales*, Cahier No 6 de la F.E.D.N., Sept Epées, Paris, 1977, 118p.

78 - Virally (M.), « Sur la notion d'Accord », *Mél. Bindschedler*, 1980, pp. 159-172.

79 - Virally (M.), « La distinction entre textes internationaux ayant une portée juridique entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus », *Ann. I.D.I.*, 1983, pp. 166-257 et 328-357.

80 - Weckel (Ph.), « Le chapitre VII de la Charte et son application par le Conseil de sécurité », *A.F.D.I.*, 1991, pp. 165-202.

81 - Wehberg (H.), « L'interdiction du recours à la force. Le principe et les problèmes qui se posent », *R.C.A.D.I.*, 1951/I, Vol. 78, pp. 7-121.

81 - Zorgbibe (B.), *Le droit d'ingérence*, Collection Que sais-je ?, No 2916, 1^{ère} édition, Ed. P.U.F., Paris, 1994, 127p.

82 - Zoller (E.), *La bonne foi en droit international public*, Paris, Pédone, 1977, XXVIII-395p.